

Fin 2023, 1,35 million de personnes bénéficient de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), destinée à des adultes handicapés aux revenus modestes. Il s'agit du deuxième minimum social en nombre d'allocataires après le RSA et ses effectifs ne cessent d'augmenter depuis sa création il y a cinquante ans. Près de trois allocataires sur quatre sont des personnes seules et sans enfant. Depuis le 1^{er} octobre 2023, l'AAH est dans la plupart des cas « déconjugalisée » : pour les personnes en couple, les revenus de leur conjoint ne sont plus pris en compte et le plafond de ressources est désormais le même que pour une personne seule. Fin 2024, les effets de la déconjugalisation s'étant estompés, les effectifs de l'AAH augmentent (+3,3 %) mais moins qu'en 2023 (+4,5 %) : 1,40 million de personnes sont allocataires en fin d'année 2024.

Qui peut bénéficier de l'AAH ?

Crée en 1975, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) est destinée à des personnes handicapées âgées de 20 ans ou plus¹ ne pouvant prétendre à une pension de retraite², un avantage invalidité (pension d'invalidité et allocation supplémentaire d'invalidité [ASI, voir fiche 27]) ou une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à l'AAH. Elle est attribuée selon des critères médicaux et sociaux évalués par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Elle est accordée dans deux cas : si le demandeur se voit reconnaître un taux d'incapacité d'au moins 80 % ou bien un taux compris entre 50 % et 79 % assorti d'une « restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi»³. Depuis le 1^{er} janvier 2019⁴, afin de simplifier et d'alléger les démarches des personnes handicapées, les CDAPH peuvent attribuer l'AAH sans limitation de durée (sous condition de respecter les

plafonds de ressources) pour les personnes dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 % et dont les limitations d'activité ne sont pas susceptibles d'évolution favorable, compte tenu des données de la science. Pour les autres personnes ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 %, la durée maximale d'attribution de l'AAH est de dix ans depuis le 1^{er} janvier 2020 ; elle était de cinq ans auparavant.

Pour les personnes qui ont un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 %, l'AAH est attribuée pour une période d'un à deux ans. Cette durée peut toutefois atteindre cinq ans si le handicap et la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi ne sont pas susceptibles d'évolution favorable au cours de la période d'attribution.

Le versement de l'AAH prend fin à partir de l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude⁵ en cas d'incapacité de 50 % à 79 %, alors qu'il peut continuer au-delà en cas d'incapacité d'au moins 80 %. L'AAH peut être accordée

1. La condition d'âge peut être avancée à 16 ans si l'allocataire n'est plus à charge, au sens des prestations familiales.

2. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les allocataires de l'AAH dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 % et qui atteignent l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude ne sont plus obligés de demander en priorité l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) [voir fiche 28]. Auparavant, l'AAH était subsidiaire à l'avantage vieillesse (pensions de retraite et minimum vieillesse). Par ailleurs, à partir du 1^{er} décembre 2024, les allocataires de l'AAH ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 % qui, lorsqu'ils atteignent l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude, exercent une activité professionnelle et décident de la prolonger ne sont plus obligés de liquider leur pension de retraite, tant qu'ils exercent une activité professionnelle et au plus tard jusqu'à l'âge d'obtention automatique de la retraite à taux plein (67 ans).

3. La restriction est substantielle lorsque le demandeur rencontre des difficultés importantes d'accès à l'emploi ne pouvant être compensées, notamment par des mesures d'aménagement du poste de travail. La restriction est durable dès lors qu'elle est d'une durée prévisible d'au moins un an à partir du dépôt de la demande d'AAH.

4. Décret n° 2018-1222 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures de simplification dans le champ du handicap.

5. Contrairement à l'âge minimum légal de départ à la retraite, qui est passé de 62 à 64 ans à la suite de la réforme des retraites de 2023, l'âge de départ à la retraite pour inaptitude n'est pas affecté par cette réforme et reste égal à 62 ans.

aux personnes de nationalité étrangère si elles résident en France et sont en situation régulière. L'AAH est versée par les caisses d'allocations familiales (CAF) et de la Mutualité sociale agricole (MSA).

Le montant de l'allocation

Au 1^{er} avril 2025, le plafond des ressources mensuelles s'élève à 1 033,32 euros pour une personne sans enfant, qu'elle soit seule ou en couple⁶. Pour les allocataires avec enfant(s), ce plafond est majoré de la moitié du plafond destiné à une personne sans enfant (516,66 euros) par enfant à charge. Depuis le 1^{er} octobre 2023, l'AAH est, en règle générale, « déconjugalisée »⁷ : pour les personnes en couple, les revenus de leur conjoint ne sont plus pris en compte et le plafond de ressources est désormais le même que pour une personne seule. Toutefois, les bénéficiaires avec un droit ouvert au titre du mois de septembre 2023 peuvent conserver un calcul conjugalisé, y compris en cas de renouvellement de leurs droits, tant que ce dernier leur est plus favorable. Ce cas est en effet possible puisque, avec la déconjugalisation, la présence d'un conjoint n'augmente plus le plafond de ressources⁸. En revanche, une personne dont le droit versé est calculé avec déconjugalisation ne peut pas revenir plus tard à un calcul avec conjugalisation.

Les ressources sont évaluées tous les trimestres depuis 2011 pour les bénéficiaires de l'AAH travaillant en milieu ordinaire⁹, depuis le 1^{er} janvier 2023 pour ceux qui travaillent simultanément et à temps partiel en milieu ordinaire et dans un établissement et service d'aide par le travail (Esat)¹⁰.

Pour les autres, l'évaluation reste annuelle (fonnée sur les ressources de l'avant-dernière année). Pour une personne sans enfant, seule ou en couple mais bénéficiant du mode de calcul déconjugalisé, l'AAH est une allocation strictement différentielle : son montant est égal à la différence entre le plafond (1 033,32 euros) et ses ressources. Avec un enfant, l'allocataire perçoit un forfait de 1 033,32 euros si son revenu mensuel ne dépasse pas 516,66 euros. Au-delà, et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est dégressive et correspond à la différence entre le plafond et les ressources dont dispose l'allocataire. Plus généralement, le montant de l'AAH perçu par un allocataire est égal au minimum entre le plafond des ressources pour une personne seule et sans enfant (1 033,32 euros) et la différence¹¹ entre le plafond correspondant au nombre d'enfants de son foyer et les ressources de l'allocataire, tant que cette différence est positive. Des mécanismes d'abattement peuvent toutefois être pratiqués sur les revenus de l'allocataire. En particulier, un abattement dit « 80/40 » s'applique aux revenus d'activité de l'allocataire travaillant en milieu ordinaire (schéma 1). Ainsi, le revenu garanti augmente lorsque les revenus d'activité augmentent.

Lorsque le montant de l'allocation est égal au plafond de ressources pour une personne seule et sans enfant, l'allocataire perçoit une AAH dite « à taux plein ». Le montant de l'AAH à taux plein a été revalorisé de 41 euros au 1^{er} novembre 2018 puis de 40 euros au 1^{er} novembre 2019 pour atteindre un total de 900 euros. Le coefficient multiplicateur pour obtenir le plafond de ressources

6. Sauf, cas très peu fréquent, où, en couple, elle continue de bénéficier du mode de calcul « conjugalisé » (voir *infra*).

7. En application de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, qui entérine la déconjugalisation de l'AAH, et du décret n° 2022-1694 du 28 décembre 2022 relatif à la déconjugalisation de l'AAH.

8. Pour les personnes restant avec le mode de calcul conjugalisé, le plafond des ressources mensuelles pour un couple sans enfant est de 1 870,31 euros. Ce plafond est majoré de la moitié du plafond destiné à une personne seule sans enfant (516,66 euros) par enfant à charge. Les ressources prises en compte sont celles de l'allocataire et de son conjoint. Un abattement forfaitaire s'applique aux revenus du conjoint, dont le montant augmente avec le nombre d'enfants. D'autres mécanismes d'abattement peuvent être mis en œuvre.

9. Le milieu ordinaire de travail est ouvert à ceux qui sont reconnus comme travailleurs handicapés. Pour favoriser leur insertion professionnelle ou leur maintien dans l'emploi, les employeurs doivent prendre des mesures adaptées à leur handicap.

10. Les ressources sont également évaluées tous les trimestres pour les personnes travaillant uniquement en Esat, si elles y débutent après une activité en milieu ordinaire.

11. Pour les personnes en couple conservant le mode de calcul conjugalisé, il s'agit de la différence entre le plafond correspondant à la situation familiale du foyer (un couple, avec ou sans enfant) et les ressources de l'allocataire et de son conjoint.

pour un couple sans enfant, par rapport au plafond pour une personne seule sans enfant, a diminué lors de chacune de ces revalorisations : il est passé de 2 à 1,89 au 1^{er} novembre 2018, puis à 1,81 au 1^{er} novembre 2019.

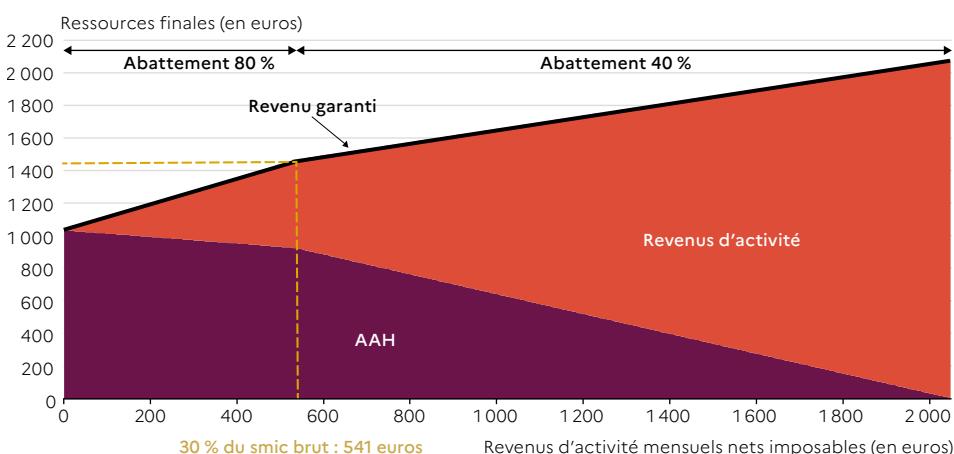
Sous certaines conditions¹², pour les allocataires dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 %, une majoration pour la vie autonome (104,77 euros par mois) ou un complément de ressources (179,31 euros par mois) est versé en supplément. Il n'est pas possible de cumuler ces deux compléments. Le complément de ressources a été supprimé à partir du 1^{er} décembre 2019. Toutefois, les personnes qui avaient des droits ouverts au complément de ressources à cette date peuvent continuer à en bénéficier, si elles remplissent les conditions d'éligibilité, pendant une durée maximale de dix ans.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, il n'est plus possible de cumuler l'AAH avec l'allocation de solidarité spécifique (ASS) [voir fiche 24]. Toutefois, si l'allocataire percevait ces deux aides au 31 décembre 2016, il peut continuer à les percevoir tant que les conditions d'éligibilité sont remplies, pendant une durée maximale de dix ans.

Les allocataires sont surtout des personnes seules, de 40 ans ou plus, sans enfant

Trois allocataires sur quatre sont des personnes seules, en très grande majorité sans enfant (tableau 1). 71 % des allocataires sont âgés de 40 ans ou plus, 50 % ont 50 ans ou plus. 49 % des allocataires ont un taux d'incapacité de 80 % ou plus fin 2023. C'est la première année que le nombre des allocataires avec un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % dépasse

Schéma 1 Revenu mensuel garanti, après six mois de travail en milieu ordinaire, pour une personne seule sans enfant ayant pour uniques ressources des revenus d'activité, au 1^{er} avril 2025



Note > L'abattement « 80/40 » présenté dans ce schéma ne s'applique qu'aux allocataires travaillant en milieu ordinaire.

Lecture > Une personne seule sans ressource perçoit l'AAH à taux plein d'un montant de 1 033,32 euros par mois, à laquelle peut éventuellement s'ajouter le complément de ressources ou la majoration pour la vie autonome.

Son revenu total garanti s'élève à 1 033,32 euros. Une personne seule avec des revenus d'activité inférieurs à 30 % du smic brut bénéficie d'un abattement de 80 % sur ses revenus d'activité. Elle perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (1 033,32 euros) et 20 % de ses revenus d'activité. Au-delà de 30 % du smic, l'allocataire bénéficie d'un abattement de 40 % sur les revenus d'activité au-dessus de ce seuil.

12. Pour les deux compléments, il faut percevoir l'AAH à taux plein ou en complément d'un avantage vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail, ne pas percevoir de revenu d'activité et avoir un logement indépendant. Pour la majoration pour la vie autonome, il est en outre nécessaire de percevoir une aide au logement (voir fiche 34) alors que, pour le complément de ressources, une capacité de travail inférieure à 5 % du fait du handicap est indispensable.

celui des allocataires dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 %. Ces derniers sont plus âgés que les autres allocataires (26 % ont 60 ans ou plus, contre 8 % pour les autres allocataires) parce qu'ils peuvent, contrairement aux autres allocataires, continuer à percevoir l'AAH après l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude (62 ans). Ils sont aussi plus souvent seuls et sans enfant (76 %, contre 67 % pour les autres allocataires). Un tiers des allocataires avec une incapacité de 80 % ou plus perçoivent l'un des deux compléments. 11 % des allocataires de l'AAH sont inscrits à France Travail fin 2023.

Les allocataires dont l'incapacité est inférieure à 80 % sont plus nombreux dans ce cas.

Un renouvellement plus important parmi les allocataires au taux d'incapacité plus faible

12 % des allocataires de l'AAH fin 2023 (hors ceux âgés de 65 ans ou plus) ne l'étaient pas fin 2022. Cette part, dite « taux d'entrée », globalement stable entre 2016 et 2021, augmente d'un point de pourcentage en 2022 ainsi qu'en 2023 (graphique 1). Ces deux hausses successives sont principalement portées par les bénéficiaires

Tableau 1 Caractéristiques des allocataires de l'AAH, fin 2023

| Caractéristiques | Allocataires de l'AAH | | | Ensemble de la population âgée de 20 ans ou plus |
|--|----------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|--|
| | Taux d'incapacité de 50 % à 79 % | Taux d'incapacité de 80 % ou plus | Ensemble | |
| Effectifs (en nombre) | 689 000 | 663 400 | 1 352 800² | 50 687 200 |
| Sexe | | | | |
| Femme | 50 | 48 | 49 | 52 |
| Homme | 50 | 52 | 51 | 48 |
| Âge | | | | |
| 20 à 29 ans | 15 | 10 | 13 | 15 |
| 30 à 39 ans | 18 | 14 | 16 | 16 |
| 40 à 49 ans | 23 | 19 | 21 | 16 |
| 50 à 59 ans | 35 | 30 | 32 | 17 |
| 60 ans ou plus | 8 | 26 | 17 | 36 |
| Situation familiale¹ | | | | |
| Seul sans enfant | 67 | 76 | 71 | 25 |
| Seul avec enfant(s) | 8 | 3 | 6 | 9 |
| Couple sans enfant | 14 | 14 | 14 | 32 |
| Couple avec enfant(s) | 11 | 6 | 9 | 34 |
| Taux de perception de l'AAH | | | | |
| Taux plein | 62 | 59 | 60 | - |
| Taux réduit | 38 | 41 | 40 | - |
| Compléments d'AAH | | | | |
| Allocataires avec la majoration pour la vie autonome | Non éligibles | 26 | 13 | - |
| Allocataires avec le complément de ressources | Non éligibles | 7 | 4 | - |
| Inscrits à France Travail | 17 | 5 | 11 | - |

1. Dans l'ensemble de la population, la répartition par situation familiale a été calculée sans tenir compte des ménages complexes.

2. Dont 300 allocataires avec un taux d'incapacité inconnu.

Champ > France ; ensemble de la population : personnes vivant en logement ordinaire en France (hors Mayotte).

Sources > CNAF et MSA pour les effectifs ; CNAF pour les répartitions (97 % des allocataires de l'AAH relèvent des CAF) ; Insee, enquête Emploi 2023, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population ; DREES, ENIACRAMS, pour le taux d'inscription à France Travail.

de l'AAH en couple. Cela peut s'expliquer par deux mesures : la mise en place, en janvier 2022, d'un abattement forfaitaire applicable aux revenus du conjoint de l'allocataire (plus favorable que l'abattement proportionnel appliqué jusqu'alors), puis la « déconjugualisation » de l'AAH depuis octobre 2023. Le taux d'entrée est plus élevé pour les allocataires dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 % (15 % en 2023) que pour ceux dont le taux est supérieur ou égal à 80 % (7 %).

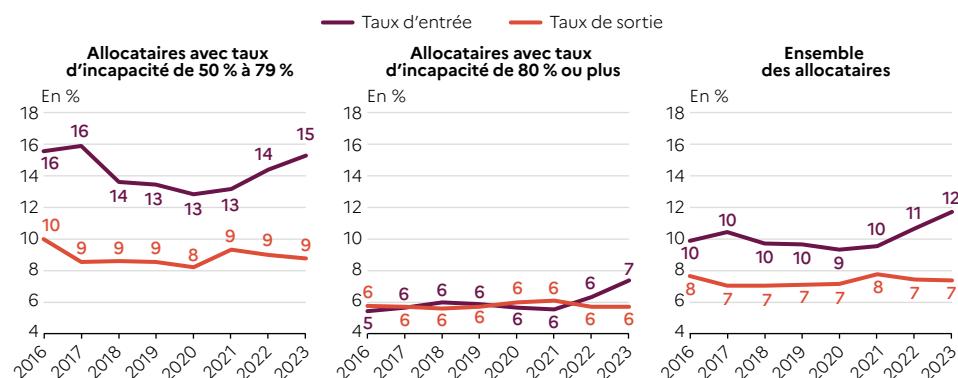
De même, le taux de sortie, c'est-à-dire la part des allocataires de l'AAH en une fin d'année qui ne le sont plus la fin d'année suivante, est plus important parmi ceux qui ont un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % (9 % contre 6 %, hors allocataires âgés de 64 ans ou plus fin

2022, pour les taux de sortie en 2023¹³). Le taux de sortie des allocataires avec un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % a baissé en 2017 (-1,5 point par rapport à 2016). Cette diminution s'explique, en partie, par un décret¹⁴, entré en vigueur le 6 avril 2015, qui a étendu de deux à cinq ans la durée maximale d'attribution de l'AAH pour les personnes ayant ce taux d'incapacité et qui peut donc repousser leur sortie du dispositif.

Des effectifs en hausse en 2024, mais une croissance moindre qu'en 2023

Fin 2023, 1,35 million de personnes perçoivent l'AAH (graphique 2). Le nombre d'allocataires augmente en 2023 de 4,5 % (après +3,4 % en 2022), soit la plus forte hausse annuelle observée

Graphique 1 Évolution des taux d'entrée et de sortie de l'AAH depuis 2016, selon le taux d'incapacité des allocataires



Notes > Pour la définition des taux d'entrée et de sortie, voir annexe 1.2. Les taux d'entrée et de sortie de 2018 à 2023 sont calculés à partir des vagues de l'ENIACRAMS alimentées par les données définitives de la CNAF. Les taux d'entrée et de sortie de 2016 à 2017 sont calculés à partir des vagues de l'ENIACRAMS alimentées par les données semi-définitives de la CNAF et ensuite corrigés de l'effet moyen de la rupture observée entre les deux types de données en 2018 et 2019 (années pour lesquelles les données semi-définitives et définitives de la CNAF sont disponibles) [voir annexe 1.3].

Depuis 2018, ces taux peuvent être calculés sur le champ des personnes âgées de 16 ans ou plus (au lieu de 16 à 64 ans pour les entrées et 16 à 63 ans pour les sorties) mais cela ne les modifierait que légèrement par rapport aux chiffres présentés ici (sauf pour l'année 2020 où le taux de sortie est de 8,1 % sur le champ élargi mais de 7,1 % sur le champ des 16-63 ans) : pour l'ensemble des allocataires, le taux d'entrée en 2023 est de 11,6 % sur ce champ élargi, contre 11,7 % ici ; le taux de sortie en 2023 est de 7,7 % contre 7,4 % ici. Pour les taux d'entrée et de sortie selon l'incapacité des allocataires, les bascules entre l'AAH 1 (allocataire avec un taux d'incapacité de 80 % ou plus) et l'AAH 2 (allocataire avec un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 %) ne sont pas prises en compte : par exemple, une personne qui bascule de l'AAH 2 vers l'AAH 1 n'est pas prise en compte comme entrant dans l'AAH 1 et sortant de l'AAH 2.

Lecture > 12 % des allocataires de l'AAH fin 2023 ne l'étaient pas fin 2022. 7 % des allocataires de l'AAH fin 2022 ne le sont plus fin 2023.

Champ > France, allocataires âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre de l'année *n* pour le taux d'entrée de l'année *n* et allocataires âgés de 16 à 63 ans au 31 décembre de l'année *n-1* pour le taux de sortie de l'année *n*.

Source > DREES, ENIACRAMS.

13. Environ 25 % des sorties correspondent au décès de l'allocataire (voir fiche 21).

14. Décret n° 2015-387 du 3 avril 2015 relatif à la durée d'attribution de l'AAH pour les personnes handicapées.

depuis 2011. Les taux de croissance en 2020 (+1,3 %) et 2021 (+1,2 %) étaient, quant à eux, les plus faibles taux de croissance annuels depuis 2007, bien moindres qu'en 2017 (+3,0 %), 2018 (+2,7 %) et 2019 (+2,3 %).

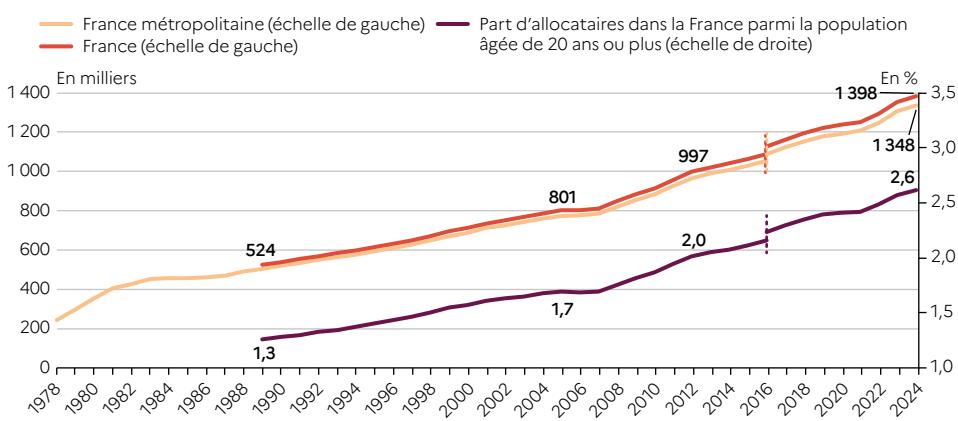
Depuis la création de l'AAH, le nombre d'allocataires n'a cessé de progresser. Entre 1987 et 2005, le rythme de croissance des effectifs, de 2,8 % par an en moyenne, s'explique en partie par l'augmentation de la population âgée de 45 à 60 ans (génération du baby-boom), le risque de handicap augmentant avec l'âge. Cette hausse reflète aussi celle de l'espérance de vie des personnes handicapées.

Entre fin 2007 et fin 2012, la progression du nombre d'allocataires a été plus soutenue (+4,2 % par an en moyenne). Cette plus forte croissance est liée, pour une grande part, aux changements institutionnels intervenus : allègement des conditions d'accès à l'allocation et, surtout, revalorisations successives du barème dans le cadre de l'augmentation de 25 % (en euros courants) du montant maximal

de l'AAH entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012.

Après fin 2012, la croissance du nombre d'allocataires, quoique plus faible à la suite de l'arrêt des revalorisations exceptionnelles de l'AAH, est demeurée conséquente (+2,6 %¹⁵ en moyenne par an entre fin 2012 et fin 2018). Si les facteurs sous-jacents à la croissance tendancielle des effectifs de l'AAH sont en majorité encore inexplicables, certains facteurs institutionnels ont contribué, ces dernières années, à cette hausse. De 2011 à 2016, le recul de l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude a repoussé la date de fin de droit à l'AAH pour les personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %, entraînant une augmentation du nombre d'allocataires de 60 ans ou plus. Ensuite, le dernier plan de revalorisation du montant maximal de l'AAH (+41 euros au 1^{er} novembre 2018 et +40 euros au 1^{er} novembre 2019) a accru les plafonds de ressources¹⁶ et donc le nombre de bénéficiaires. Enfin, l'entrée en vigueur du décret qui a étendu de deux à cinq ans la durée maximale

Graphique 2 Évolution du nombre (depuis 1978), et de la part parmi la population âgée de 20 ans ou plus (depuis 1989), d'allocataires de l'AAH



Note > Il y a une rupture de série en 2016. Cette année-là, les données semi-définitives et les données définitives de la CNAF sont à la fois présentées (voir annexe 1.3).

Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

Sources > CNAF ; MSA ; Insee, population estimée au 1^{er} janvier de l'année $n+1$ (pour la part d'allocataires de l'année n).

¹⁵. Bien que les effectifs en données définitives de la CNAF soient disponibles depuis 2016, le calcul est mené en utilisant les données semi-définitives de 2018 par souci d'homogénéité (voir annexe 1.3).

¹⁶. Pour les personnes en couple, cet effet a été en partie contrebalancé par la baisse du ratio entre le plafond de ressources pour un couple sans enfant et celui pour une personne seule sans enfant.

d'attribution de l'AAH pour les personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 % (*voir supra*) exerce une influence directe sur l'augmentation de leurs effectifs depuis 2017.

En 2020, la baisse de la croissance des effectifs (+1,3 % contre +2,3 % en 2019) est principalement due à la hausse du taux de sortie de l'AAH tous âges confondus (7,4 % en 2019, 8,1 % en 2020). Cette augmentation concerne uniquement les allocataires de 62 ans ou plus, dont le taux de sortie est passé de 14,7 % en 2019 à 23,9 % en 2020, alors que celui des allocataires de 16 à 61 ans est resté stable (6,8 % en 2019, contre 6,7 % en 2020). La hausse du taux de sortie des allocataires de 62 ans ou plus en 2020 est due au fait que, de janvier 2020 à mars 2022, le montant du minimum vieillesse a été supérieur au montant maximal de l'AAH. Les bénéficiaires qui avaient droit à une AAH différentielle fin 2019, en complément de leur minimum vieillesse, l'ont donc normalement perdue en 2020, du moins ceux qui n'ont pas d'autres ressources potentielles que leur pension de retraite, le minimum vieillesse et l'AAH. La baisse de la croissance des effectifs en 2020 découle aussi, dans une moindre mesure, de la diminution du taux d'entrée tous âges confondus (9,6 % en 2019, contre 9,2 % en 2020). Cette baisse du taux d'entrée peut s'expliquer en partie par la diminution du nombre de décisions et d'avis rendus par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)¹⁷ en 2020, probablement due aux effets de la crise sanitaire et à l'allongement des durées d'attribution des droits et des prestations.

En 2022, l'augmentation du taux de croissance (+3,4 % contre +1,2 % en 2021) peut s'expliquer par la mise en œuvre, à partir de janvier 2022, d'un abattement forfaitaire¹⁸ applicable aux revenus du conjoint de l'allocataire pris en compte pour le calcul de l'AAH et par la revalorisation exceptionnelle et anticipée du barème de la prestation en juillet 2022.

En 2023, les effectifs de l'AAH augmentent à nouveau nettement (+4,5 %) et même plus fortement qu'en 2022. La déconjugalisation de l'AAH au 1^{er} octobre 2023 est responsable de cette hausse de la croissance, permettant l'entrée dans la prestation de personnes en couple qui auraient été, sans cette réforme, inéligibles du fait du niveau de revenu de leur conjoint. Ainsi, pour le régime général, la CNAF estime que 22 300 personnes en couple ont commencé à bénéficier de l'AAH en octobre 2023 grâce à cette réforme¹⁹. Parmi ces 22 300 personnes, 9 600 ont un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %.

En 2024, le taux de croissance diminue (+3,3 %), les effets de la déconjugalisation s'étant estompés. Les effectifs atteignent 1,40 million d'allocataires en fin d'année.

Depuis fin 2013, la croissance des effectifs de l'AAH est essentiellement imputable aux allocataires dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %. Ainsi, en 2021, les effectifs d'allocataires dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 % augmentent de 2,7 % avec, cependant, une baisse de la croissance depuis 2018 (+7,1 % en 2017, +5,5 % en 2018, +4,6 % en 2019, +4,0 % en 2020), alors que le nombre de ceux dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 % reste stable (-0,2 %). Toutefois, contrairement aux années précédentes, le nombre d'allocataires dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 % augmente de manière significative en 2022 (+1,8 %), quoique dans des proportions toujours moindres que les effectifs des autres allocataires, qui repartent nettement à la hausse (+5,1 %). Sous l'effet de la déconjugalisation de l'AAH, les tendances sont similaires mais plus accrues en 2023 : les effectifs d'allocataires dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 % sont en hausse (+2,4 %) par rapport à fin 2022, et ceux des autres allocataires le sont davantage (+6,6 %).

¹⁷ Source : CNSA, baromètre des MDPH (indicateur d'intensité de l'activité des MDPH). L'évolution concerne l'ensemble des décisions et avis des MDPH et ne peut, dans les données disponibles, être restreinte à ceux relevant de l'AAH.

¹⁸ Cet abattement a été calibré pour être plus généreux que l'abattement proportionnel de 20 % qu'il a remplacé.

¹⁹ En tenant compte des personnes entrées dans la prestation en novembre et en décembre 2023 grâce à cette réforme, la déconjugalisation de l'AAH contribue à environ 40 % de la hausse du nombre d'allocataires entre fin 2022 et fin 2023.

En tenant compte des conjoints et des enfants à charge, 1,99 million de personnes sont couvertes par l'AAH fin 2023, soit 2,9 % de la population.

Une surreprésentation des allocataires dans les départements ruraux ou semi-urbains

Le nombre d'allocataires, rapporté à la population âgée de 20 ans ou plus, est de 2,6 % en 2023.

Cette part est plus importante dans les départements ruraux ou semi-urbains, notamment dans les départements du Massif central, de l'Occitanie et du Centre. La part d'allocataires culmine en Lozère (5,1 %). Elle est également plus élevée que la moyenne dans les DROM (sauf en Guyane et à Mayotte). À l'opposé, elle est particulièrement faible en Île-de-France. ■

Pour en savoir plus

- > Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2025 de *Minima sociaux et prestations de solidarité*, rubrique Données, fiche 26.
- > Des données annuelles sur l'AAH sont disponibles par département depuis 1995 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Minima sociaux, RSA et prime d'activité, fichier Minima sociaux, données départementales par dispositif, tableau 1 : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.
- > Des données mensuelles sur l'AAH sont disponibles par département depuis 2017 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Données mensuelles sur les prestations de solidarité : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.
- > Des données sur les trajectoires des bénéficiaires de l'AAH sont disponibles depuis 2007 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Trajectoires des bénéficiaires de minima sociaux : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.
- > **Abrossimov, C., Chérèque, F.** (2014, novembre). Les liens entre handicap et pauvreté : les difficultés dans l'accès aux droits et aux ressources. Rapport Inspection générale des affaires sociales (IGAS), 2014-048R.
- > **Barhoumi, M.** (2015, mai). La situation professionnelle des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. Dares, *Dares Analyses*, 36.
- > **Cabannes, P.-Y., Calvo, M., Echegu, O.** (2020, décembre). Plus de 2 millions d'allocataires du RSA fin octobre 2020. Mise en place d'un suivi mensuel des prestations de solidarité pendant la crise sanitaire. DREES, *Études et Résultats*, 1175.
- > **CNSA** (2021, juillet). Rapport annuel 2020.
- > **Dauphin, L., Levieil, A.** (2018, octobre). Le nombre des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés a doublé depuis 1990. DREES, *Études et Résultats*, 1087.
- > **Demoly, E.** (2009, avril). La réponse à la première demande d'AAH. DREES, *Études et Résultats*, 687.
- > **Mordier, B.** (2013, décembre). L'allocation aux adultes handicapés attribuée dans les départements. DREES, *Dossiers Solidarité et Santé*, 49.